

VD_OMNI AC.2021.0002 vom 19. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0002

FR: VD_OMNI AC.2021.0002 du 19 décembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0002 del 19 dicembre 2022

Regeste

A. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil général de Suscévaz, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours contre l'adoption et l'approbation du nouveau PACom de Suscévaz. Pas de violation du droit d'être entendu: le procès-verbal de la décision d'adoption du PACom par le Conseil général n'a certes pas été notifié avec la décision d'approbation du DIT, mais l'envoi comprenait le préavis de la municipalité avec les propositions de rejet des oppositions. En outre, la recourante a eu accès à la décision complète durant la procédure devant la CDAP (consid. 2). Pas de violation de la garantie de la propriété de la recourante, dont trois parcelles ont été colloquées en zone agricole protégée: les décisions attaquées reposent sur une base légale suffisante et la pesée des intérêts a été correctement effectuée dans le respect des objectifs de protection de l'agriculture, du paysage et de la biodiversité (consid. 5). Pas d'inégalité de traitement par rapport aux parcelles maintenues en zone agricole non protégée qui se situent à proximité immédiate du village, les situations des unes et des autres n'étant pas comparables (consid. 6). Pas non plus d'inégalité de traitement par rapport à une parcelle colloquée en zone d'activités économiques, cette autre parcelle, certes également située dans le périmètre de l'objet n° 117 de l'IMNS, étant partiellement bâtie, entourée de parcelles bâties et précédemment colloquée en zone artisanale (consid. 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 42 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), pour l'adoption d'un plan d'affectation communal, la municipalité transmet le dossier au conseil communal ou général pour adoption, accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux éventuelles oppositions (al. 1); le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan (al. 2). En vertu de l'art. 43 LATC, le département compétent approuve le plan d'affectation communal adopté par l'autorité communale sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal (al. 1). La décision du département ainsi que les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants; ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen (al. 2). Interjeté dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile compte tenu des fêtes de fin d'année qui impliquent que les délais ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 19 et 96 al. 1 let. c LPA-VD). La recourante a participé à la procédure devant l'autorité précédente et dispose d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 LPA-VD dès lors qu'elle est propriétaire de parcelles qui font l'objet d'un changement d'affectation dans le cadre du

PACom de Suscévaz, objet de l'adoption communale et de l'approbation cantonale litigieuses. Le recours satisfait en outre aux autres conditions de recevabilité formelle (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue dès lors qu'elle n'aurait pas reçu la décision du Conseil général de Suscévaz du 24 juin 2020. Le droit d'être entendu est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). Ce droit implique notamment celui d'avoir accès à l'ensemble du dossier, notamment aux décisions motivées et complètes rendues par les autorités et susceptibles de recours. Comme rappelé ci-dessus, l'art. 43 LATC prévoit que les décisions communales sur les oppositions sont notifiées en même temps que la décision d'approbation du département. Dans le cas d'espèce, le Conseil général de Suscévaz a approuvé les deux préavis de la municipalité (n° 25/2016-2021 et n° 26/2016-2021) dans sa séance du 24 juin 2020 (cf. supra let. C). Le procès-verbal de cette séance figure au dossier de la Commune de Suscévaz sous pièce 1.7; ce document expose les discussions qui ont précédé les votes de l'organe législatif, en particulier les explications complémentaires données à l'assemblée par la municipalité sur les diverses étapes de la procédure suivie et les négociations avec les services de l'Etat. Il ressort du procès-verbal que le préavis n° 26/2016-2021 concernant le traitement des oppositions à la révision du PACom et de son règlement a été adopté par 18 à 25 voix (sur 30 bulletins délivrés) selon les sujets visés par les oppositions (zone agricole ■ maintien hors zone à bâtir; zone verdure, réduction de la zone centrale; zone des eaux; zone agricole protégée; zone d'activité, réduction et indice de masse; divers, protection des murs anciens). Il est vrai que ce procès-verbal n'a pas été joint à l'envoi du département notifié le 16 novembre 2020 qui comprenait la décision d'approbation du DIT et le préavis n° 26/2016-2021 du 24 février 2020. Il aurait été conforme à l'art. 43 LATC d'inclure dans cette notification le procès-verbal décisionnel du 24 juin 2020, étant cependant précisé que l'envoi du préavis n° 26/2016-2021 paraissait judicieux pour appréhender la position des autorités communales au regard des arguments de chaque opposant dont l'identité ne ressort pas du procès-verbal de la séance du Conseil général du 24 juin 2020. Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite "de la guérison", lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2). Dans le cas particulier, dans la mesure où l'autorité communale intimée a produit, dans le cadre de la présente procédure, les décisions contestées, en particulier le procès-verbal complet de la séance du Conseil général du 24 juin 2021 comportant l'approbation des préavis municipaux et l'adoption des projets de réponse aux opposants, ce grief a perdu son objet. La recourante a en effet pu prendre connaissance de tous ces documents rapidement après le dépôt de son recours, le dossier complet ayant été mis à la disposition de toutes les parties; elle s'est exprimée dans une écriture complémentaire le 17 mai 2021, puis oralement lors de l'audience du tribunal du 1^{er} octobre 2021. Elle a au reste pu valablement agir devant la Cour de céans et développé ses arguments en pleine connaissance de cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir une violation de son droit d'être entendue.

E. 3

A titre principal, la recourante conteste l'affectation en tout ou partie de ses parcelles n os 461, 486 et 690 en zone agricole protégée dans le futur PACom ; elle conclut à la collocation de ces trois parcelles en zone agricole. La recourante se plaint en premier lieu d'une violation de la garantie de la propriété au sens de l'art. 26 al. 1 er Cst. (infra consid. 5). Elle considère que l'intérêt public fondé sur la protection du paysage, invoqué par les autorités intimées, est insuffisamment établi pour ce qui concerne les parcelles n os 461 et 690, qui ne seraient comprises dans aucun périmètre de protection répertorié; les autorités intimées auraient procédé à une mauvaise balance des intérêts, l'intérêt privé de la recourante à pouvoir exploiter ses parcelles agricoles sans restriction supplémentaire par rapport à la zone agricole "ordinaire" devant l'emporter . La recourante souligne que son argument tendant à pouvoir poser des panneaux solaires n'a pas été examiné (art. 89 Cst.); elle craint que de telles installations soient admissibles en zone agricole, mais pas en zone agricole protégée. La recourante invoque également une violation du principe d'égalité de traitement (art. 8 Cst.), certaines parcelles étant maintenues en zone agricole (non protégée) alors qu'elles seraient comprises dans un périmètre ISOS et mériteraient d'autant plus d'être colloquées en zone agricole protégée (infra consid. 6). Enfin, s'agissant de sa parcelle n° 486 ■ qui était précédemment colloquée en zone intermédiaire et devrait à l'avenir se trouver en zone agricole protégée ■ elle fait valoir implicitement une violation du principe de l'égalité de traitement en comparant dite parcelle notamment à la parcelle n° 115, qui se trouverait également en bordure du périmètre de protection IMNS du Mont-de-Chamblon mais ne serait pas colloquée à l'avenir en zone agricole protégée (infra consid. 7).

E. 4

a) Conformément à l'art. 33 al. 2 et 3 let. b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), l'art. 43 al. 2 LATC prévoit, pour les plans d'affectation communaux, que les décisions du département et les décisions communales sur les oppositions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen. Selon la jurisprudence, le libre examen dont doit disposer l'autorité de recours cantonale, en vertu de l'art. 33 al. 3 let. b LAT, ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle soit juste et adéquate. Son rôle spécifique d'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'organe compétent pour adopter le plan; elle doit préserver la liberté d'appréciation dont celui-là a besoin dans l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa; AC.2019.0387 du 28 janvier 2021) . Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (TF 1C_528/2016 du 20 décembre 2017 consid. 6.1 et les références citées). Dans le cadre de son contrôle, l'autorité de recours examine les différents points faisant l'objet du rapport au sens de l'art. 47 OAT. Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il implique également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés (AC.2019.0298 du 8 septembre 2021 consid. 2;

AC.2018.0318 du 2 juin 2020 consid. 3 et les références citées). L'aménagement du territoire a pour but une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire (art. 75 al. 1 Cst. et art. 1 al. 1 LAT). Pour garantir une gestion cohérente de l'espace dans sa globalité, le système suisse d'aménagement du territoire est organisé selon une construction pyramidale ("Stufenbau"), dans laquelle chacun des éléments - le plan directeur, le plan d'affectation et l'autorisation de construire - remplit une fonction spécifique (ATF 137 II 254 consid. 3.1; arrêt TF 1C_405/2016 du 30 mai 2018 consid. 3.1; cf. aussi ATF 140 II 262 consid. 2.3.1). Selon l'art. 11 al. 1 LAT, les plans directeurs cantonaux doivent être approuvés par le Conseil fédéral, qui contrôle s'ils sont conformes aux principes de la LAT. Conformément à l'art. 9 LAT, le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités (cf. ATF 143 II 476 consid. 3.7). b) L'art. 1 al. 1 in initio LAT dispose que la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. En outre, aux termes de l'art. 1 al. 2 LAT, ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (let. a) ainsi que de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (let. d). L'art. 3 al. 2 LAT prévoit que le paysage doit être préservé et notamment qu'il convient de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables (let. a) et de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (let. b). L'art. 16 al. 1 LAT se lit comme suit: " 1 Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent: a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture; b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture." Quant à l'art. 16a LAT, il prévoit notamment que: " 1 Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'art. 16, al. 3. [...] 3 Les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre de développement interne peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées lorsqu'elles seront implantées dans une partie de la zone agricole que le canton a désignée à cet effet moyennant une procédure de planification." Enfin, le texte de l'art. 17 al. 1 LAT est le suivant: " 1 Les zones à protéger comprennent: a. les cours d'eau, les lacs et leurs rives; b. les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'élément du patrimoine culturel; c. [...] d. les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés." Ces principes d'aménagement du territoire sont repris et développés à l'échelle du canton de Vaud dans le PDCn. Ainsi la mesure C12, intitulée "Enjeux paysagers cantonaux", rappelle ce qui suit: " Problématique Le canton de Vaud offre une palette de paysages exceptionnelle que la topographie met particulièrement en scène: de grands espaces dégagés permettent au regard de s'échapper vers le lointain, les montagnes et les collines formant un décor pour les éléments plus proches. L'activité humaine a façonné grand nombre de ces paysages: terrasses viticoles, grands espaces agricoles, viaducs. La contribution humaine est souvent favorable mais peut également s'avérer destructrice. Une prise de conscience s'impose quant au poids de nos interventions

et des responsabilités qui en découlent. Les sites où la tension est réelle, qui risquent une dégradation irréversible, demandent une attention particulière. [...] En premier lieu, les échappées paysagères, qui sont des ouvertures dans le territoire, de grandes respirations à concevoir et à planifier. [...] Principes de mise en oeuvre 1. Echappées sur les rives des grands lacs [...] Les échappées sont systématiquement recherchées et intégrées dans les projets de territoire régionaux ou intercommunaux des territoires concernés (projet d'agglomération Lausanne – Morges, Plan directeur régional du district de Nyon, Projet d'agglomération yverdonnoise, ...). [...] Compétences [...] Les communes intègrent les enjeux paysagers cantonaux dans leurs planifications." A cet égard, le Plan directeur régional du nord vaudois-volet stratégique, dans sa version pour adoption du mois de juin 2019 (pièce 3 de l'autorité intimée communale), souligne le rôle des communes (au côté des services cantonaux) dans la pérennisation des échappées paysagères du PDCn et le maintien du caractère non bâti de la plaine de l'Orbe (p. 10); il relève aussi l'importance d'un paysage de qualité comme support de la biodiversité en soulignant que l'armature verte est bien développée, mais manque de relais dans les zones agricoles les plus intensives et souffre parfois de coupures, plusieurs liaisons biologiques régionales ou supranationales étant fragilisées car elles entrent en conflit avec des routes ou des infrastructures (p.11). La nécessité de renforcer la liaison biologique suprarégionale à travers la plaine de l'Orbe sous Chamblon est expressément mentionnée (p. 12). Sur ce dernier point, le PDCn contient la Mesure E22, intitulée "Réseau écologique cantonal (REC)", dont on extrait le passage suivant: "Problématique La notion de réseau écologique est étroitement liée à celle de dynamique des populations et met en exergue l'importance des connexions entre biotopes. En effet, pour assurer la survie à long terme d'une espèce, il est indispensable que ses habitats soient reliés les uns aux autres, de manière à ce qu'une recolonisation puisse se faire après une extinction locale et que les échanges génétiques restent possibles. Le cantonnement d'une population de sangliers ou de cerfs, par exemple, dans un espace forestier trop restreint peut la conduire à utiliser les zones agricoles pour se nourrir et à y occasionner des dommages importants. Chaque espèce ou groupe d'espèces, suivant sa taille, son mode et sa vitesse de déplacement possède son propre réseau écologique avec des caractéristiques particulières. Certaines espèces ont besoin d'un continuum de végétation, d'autres se contentent d'un ensemble de points de passage. L'ensemble est constitué de territoires d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur (TIBP ou TIBS) et de liaisons biologiques qui assurent le lien entre ces différents espaces. Ce système ne peut toutefois fonctionner que si chacun des éléments joue son rôle, c'est à dire si les TIB sont suffisamment vastes et non morcelés et si les liaisons biologiques ne sont pas coupées. Ces dernières doivent comprendre d'une part un couloir de passage central et d'autre part des bandes latérales faisant office de zone tampon. La largeur totale minimale de ces liaisons doit être de 100 mètres, mais idéalement de 400 mètres pour celles d'importance supra-régionale. [...] C'est pourquoi le Plan directeur cantonal prévoit que le réseau écologique soit intégré dans les politiques sectorielles, dans les planifications territoriales et dans les grands projets. Sa réalisation doit être menée conjointement [...] à une mise en valeur des chemins historiques et des paysages (Mesures C11, C12), au développement d'une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement et contribuant à l'identité paysagère du territoire (Mesure F11). [...] L'échelle de travail minimale est le territoire communal, mieux encore plusieurs communes. L'efficacité écologique des mesures et l'impact final d'un réseau se joue en effet à différentes échelles. [...] Principes de mise en oeuvre Le REC, dans sa mise en oeuvre, tient compte des qualités du paysage culturel et

naturel existants et vise une amélioration qui profite aussi à la population. Il s'appuie pour cela sur les paysages protégés du canton, de manière à renforcer l'ossature de base constituée par les cours d'eau, les lacs, les forêts et les milieux naturels inscrits à des inventaires. [...] En zone agricole, la nature et la densité des sites relais sont définis dans le cadre d'études régionales ou de projets collectifs, sur la base de présence actuelle ou historique récente d'espèces animales ou végétales menacées. La mise en œuvre du REC tient compte des besoins de l'agriculture et des surfaces d'assolement (Mesure F12). L'agriculture joue un rôle important dans la pesée des intérêts entre ses fonctions alimentaires, économiques et écologiques. Compétences [...] Le service en charge de l'aménagement du territoire incite les communes à réexaminer leurs planifications en vue d'intégrer les objectifs et les éléments constitutifs du REC." Enfin, la Mesure F11 du PDCn, intitulée "Priorités du sol", souligne que la carte des priorités du sol "fait ressortir notamment les terres qui se prêtent aux grandes cultures ou aux herbages, les terres moins favorables accueillant des biotopes ou susceptibles d'en accueillir, les sols rares à protéger, les terres sensibles au compactage ou menacées d'érosion, etc. Pour établir que l'affectation est conforme aux aptitudes naturelles du sol (qualités et potentiels), les communes désignent les sols dignes de protection répondant à l'une ou l'autre des priorités suivantes: les surfaces où la priorité est donnée à l'agriculture [soit] les sols fertiles intéressants pour l'agriculture; les surfaces où la priorité est donnée à la nature [soit] les surfaces intéressantes et potentiellement intéressantes pour la biodiversité et les échanges biologiques, telles que terres humides ou sèches, espace cours d'eau, rives, lisières de forêts et les autres surfaces moins productives formant un réseau écologique. Ces espaces sont affectés en zone à protéger s'ils sont destinés à durer [...] et l'exploitation agricole y est soumise à conditions (extensification)". c) L'art. 44 du règlement sur le plan d'affectation communal (RPACom) devrait avoir à l'avenir la teneur suivante: " CHAPITRE XI ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE Affectation art. 44 Sous réserve de l'alinéa suivant, les dispositions de la zone agricole sont applicables dans cette zone. Cette zone a pour objectif la conservation du Mont de Chamblon (objet IMNS) et d'un paysage agricole ouvert définie selon le principe des échappées paysagères du Plan directeur cantonal et de la préservation de la biodiversité. La partie de la zone agricole protégée soumise à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) telle que figurée sur le plan, est inconstructible. Partout ailleurs, toutes nouvelles constructions doivent y être évitées dans toute la mesure du possible. Ne peuvent être autorisées que des constructions, des structures techniques ainsi que des serres bien intégrées dans le paysage. Dans les liaisons biologiques du Réseau écologique cantonal, les nouvelles constructions ne doivent pas constituer un obstacle ni une perturbation à la circulation de la faune." La zone agricole, dans le PACom contesté, est régie par les articles 39 ss RPACom, qui se lisent comme suit: " CHAPITRE X ZONE AGRICOLE Affectation art. 39 Cette zone est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. [...] Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables. Constructions art. 40 Conformément à l'art. 81 LATC, les constructions en zone agricole sont soumises à autorisation du département cantonal compétent. Peuvent être autorisées les constructions et installations reconnues conformes à la zone par le droit fédéral, nécessaires aux activités agricoles ou viticoles. [...] Principe de regroupement art. 41 Dans un but de préservation des sites et des espaces ouverts, l'implantation des constructions sera choisie pour préserver la cohérence du paysage en les regroupant avec d'autres constructions. Distance art. 42 [...] Aménagements art. 43 Les

mouvements de terre seront limités au maximum et préserveront une continuité harmonieuse de la topographie. Les talus artificiels pour terrasses et dégagements d'habitation sont interdits. Les aménagements extérieurs et les plantations préserveront le caractère rural propre au contexte. Les arbres ornementaux non indigènes sont interdits. Les haies sont réalisées au moyen d'essences indigènes, à l'exclusion notamment des thuyas ou laurelles."

E. 5

En premier lieu, la recourante considère que le changement d'affectation de ses parcelles porte atteinte à la garantie de propriété. La garantie de la propriété ancrée à l'art. 26 al. 1 Cst. n'est pas absolue. Comme tout droit fondamental, elle peut être restreinte aux conditions fixées par l'art. 36 Cst. La restriction doit ainsi reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité. L'atteinte au droit de propriété est tenue pour particulièrement grave lorsque la propriété foncière est enlevée de force ou lorsque des interdictions ou des prescriptions positives rendent impossibles ou beaucoup plus difficiles une utilisation du sol actuelle ou future conforme à sa destination (cf. ATF 135 III 633 consid. 4.3; 131 I 333 consid. 4.2). En l'occurrence, les décisions attaquées reposent sur une base légale suffisante soit les art. 1, 3, 16, 16a et 17 LAT et les mesures C12, E22 et F11 du PDCn qui a force obligatoire pour les autorités en vertu de l'art. 9 LAT. La procédure des art. 34ss LATC a été suivie rigoureusement, ce que la recourante ne conteste pas sous réserve de la notification de la décision du Conseil général de Suscévaz du 24 juin 2020 dont on a vu qu'elle ne porte pas à conséquence en vertu du principe de la "guérison" (cf. supra consid. 2). L'instauration d'une zone agricole protégée et le périmètre de celle-ci revêtent manifestement un intérêt public au vu des particularités remarquables que présente le territoire de la commune de Suscévaz qu'il s'agisse du Mont de Chamblon et de ses abords, des échappées paysagères de la plaine de l'Orbe en direction du lac de Neuchâtel, des couloirs à faune répertoriés ou encore des liaisons biologiques à protéger. S'il est exact que les TIBS et TIBP n'ont pas d'effet juridique proprement dit, le PDCn s'impose cependant aux autorités communales qui doivent, dans la mesure du possible, en tenir compte dans leur planification; elles doivent en outre favoriser des solutions régionales. Or, dans le cas particulier, la délimitation de la zone agricole et de la zone agricole protégée a été définie en coordination avec le nouveau plan d'affectation de la commune de Method afin d'envisager la construction de serres dans un même périmètre global et, à l'inverse, de laisser libres de construction des enfilades de parcelles agricoles pour favoriser le passage de la faune dans le respect du REC. Le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 p. 84 et la réf. cit.). En l'espèce, les parcelles n° 461 et 690 de la recourante s'inscrivent dans le périmètre des échappées transversales, à proximité directe de TIB et d'une liaison biologique surrégionale. La zone agricole protégée planifiée ici a dès lors pour but tant la protection du paysage que le maintien de la biodiversité et de la faune. On ne voit guère par quelle autre mesure que la limitation des possibilités de construire les buts recherchés pourraient être atteints. Une pesée des intérêts a clairement été opérée par les autorités communales et cantonales. La parcelle n° 690 n'est au reste pas entièrement colloquée en zone agricole protégée, seule une petite partie

indispensable à la préservation de la liaison biologique suprarégionale étant comprise dans cette zone alors que le solde de la parcelle est affecté à la zone agricole. Au demeurant, dans la mesure où les parcelles n° 461 et 690 ne se trouvent pas dans le périmètre de l'objet n° 117 IMNS, l'art. 44 RPACom permet que des constructions, des structures techniques ainsi que des serres bien intégrées dans le paysage soient autorisées à titre exceptionnel, le rapport 47 OAT précisant à cet égard que l'exploitant doit alors démontrer que la localisation des constructions projetées s'impose en zone protégée. Ainsi, la règle est l'inconstructibilité, mais elle n'est pas absolue si l'on se trouve en dehors du périmètre de l'objet n° 117 IMNS. L'examen d'un projet de construction se fera de manière individualisée, au regard des besoins du ou de la requérante le moment venu, y compris s'agissant de la pose éventuelle de panneaux solaires; l'art. 44 RPACom mentionne expressément les structures techniques, n'excluant pas de tels panneaux. L'étendue de la zone agricole protégée a été restreinte au fil de la procédure d'élaboration du PACom pour tenir compte des besoins des agriculteurs. Des parcelles communales ont de surcroît été mise à disposition en zone agricole pour répondre à certains besoins particuliers. Une pesée des intérêts a manifestement été effectuée dans le respect des objectifs de protection tant de l'agriculture que du paysage et de la biodiversité. Il appert ainsi que la garantie de la propriété de la recourante est respectée par la nouvelle planification communale. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 6

La recourante fait encore valoir une inégalité de traitement en particulier par rapport aux parcelles maintenues en zone agricole non protégée qui se situent à proximité immédiate du village alors qu'elles seraient comprises dans un périmètre ISOS. Une décision ou une norme viole le principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et que ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 137 I 167 consid. 3.4; 136 II 120 consid. 3.3.2). Ce principe n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (ATF 142 I 162 consid. 3.7.2; 121 I 245 consid. 6e/bb p. 249; TF 1C_352/2014 du 10 octobre 2014 consid. 4.1; TF 1C_76/2011 consid. 4.1; AC.2021.0001 du 2 juillet 2021 consid. 5; AC.2018.0176 du 28 août 2019 consid. 3c; AC.2015.0175 du 14 octobre 2016 consid. 3). En l'occurrence, les parcelles de la recourante qui font l'objet du présent recours ne se situent pas à proximité du village (lequel n'est plus répertorié à l'ISOS depuis l'édition publiée en automne 2013). Ainsi que cela ressort du rapport 47 OAT, la délimitation de la zone agricole tient compte du principe de regroupement des constructions; les parcelles agricoles qui entourent le village n'ont pas été colloquées en zone agricole protégée afin de favoriser sur ces parcelles-là, à proximité du bâti, les constructions dont les entreprises agricoles pourraient avoir besoin à l'avenir, sans porter atteinte aux grands ensembles paysagers qui justifient à l'inverse l'instauration d'une zone agricole protégée aux abords du Mont de Chamblon et dans la plaine de l'Orbe. Ainsi,

la situation des parcelles de la recourante n'est pas comparable à celle des parcelles agricoles situées à proximité de la zone à bâtir. Aucune inégalité de traitement ne saurait être retenue. Mal fondé, ce grief doit également être rejeté.

E. 7

En dernier lieu, la recourante soutient que la situation de sa parcelle n° 486 ne justifie pas sa collocation en zone agricole protégée. Elle invoque en particulier une violation de l'égalité de traitement par rapport à la parcelle n° 115 colloquée en zone d'activités économiques dans le PACom litigieux. La situation de ces deux parcelles, quand bien même elles sont toutes deux situées dans le périmètre de l'objet n° 117 IMNS, n'est pas du tout comparable à plusieurs égards: la parcelle n° 115 est partiellement bâtie, alors que la parcelle n° 486 ne l'est pas du tout; la parcelle n° 115 était colloquée en zone artisanale selon le PGA de 1981 alors que la parcelle n° 486 se trouvait en zone intermédiaire, étant rappelé que toutes les parcelles précédemment en zone intermédiaire ont été affectées soit à la zone agricole, soit à la zone agricole protégée dans le nouveau PACom; la parcelle n° 115 est entourée de parcelles bâties (parcelles n os 507 et 508 à l'ouest et parcelles n os 116 et 117 à l'est), alors que la parcelle n° 486 est entourée de tous côtés de parcelles colloquées en zone agricole protégée ou en zone viticole protégée libres de toute construction. Compte tenu des principes d'aménagement rappelés ci-dessus, la collocation de la parcelle n° 486 en zone agricole protégée ne prête pas le flanc à la critique et le grief de la recourante tiré d'une violation de l'égalité de traitement est mal fondé.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions entreprises confirmées en tant qu'elles concernent les parcelles de la recourante. Succombant, la recourante devra supporter l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) ainsi que l'indemnité à titre de dépens à laquelle a droit l'autorité communale, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD et art. 10 et 11 TFJDA). Sur ce dernier point, il convient de rappeler que la décision sur effet suspensif, qui rejetait la requête de levée dudit effet présentée par l'autorité intimée communale, indiquait que le sort des frais et dépens suivait le sort de la cause au fond. Il s'agit dès lors de tenir compte de la décision incidente rendue dans l'évaluation des frais et dépens mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.